



Arrêt

n° 96 809 du 11 février 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 janvier 2013.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. DEPOVERE loco Me M. SAMPERMANS, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité marocaine, d'origine arabe et de confession musulmane. Vous seriez née en 1986 et auriez vécu à Ouertas, village situé près de Berkane.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. A l'âge de seize ans, votre père vous aurait, sans raison, forcée à arrêter l'école.

En juillet 2005, votre père aurait décidé de vous marier à l'une de ses connaissances. Refusant un tel mariage, vous auriez pris contact avec vos sœurs habitant en Belgique – à savoir [N.], [R.] et [N.] ;

signalons que vos frères [M.] et [H.] y résident également – pour leur expliquer votre situation. Celles-ci vous auraient conseillé de venir les rejoindre.

En août 2005, votre père ayant menacé de vous tuer au cas où vous ne vous mariez pas, vous auriez quitté Ouertas pour Berkane, où vous seriez allée chez une amie, [F.]. Celle-ci vous aurait amenée chez des connaissances à Casablanca. Deux semaines plus tard, lesdites connaissances vous ayant conduite à Tanger, vous auriez embarqué à bord d'un bateau à destination de l'Espagne, pays d'où vous auriez gagné la Belgique en bus. Vous seriez arrivée en Belgique fin août 2005.

En 2010, votre mère et votre soeur [Z.], handicapée, seraient venues vivre en Belgique.

Le 28 décembre 2012, vous avez introduit une demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à démontrer de manière satisfaisante qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Relevons tout d'abord le peu d'empressement que vous avez mis à solliciter une protection auprès des autorités belges. En effet, alors que vous auriez quitté le Maroc en août 2005 pour la Belgique suite aux menaces de mort de votre père au cas où vous refuseriez de vous marier (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 7 et 9), vous n'avez introduit une demande d'asile que le 28 décembre 2012 (cf. annexe 26). Invitée à vous expliquer sur les raisons vous ayant poussée à ne pas solliciter l'asile plus tôt, vous avez indiqué : « c'est car je n'ai trouvé personne pour m'aider et en 2010 en fait on a déposé un dossier Ahmed et moi pour être régularisé[s] et Ahmed l'a eu[e] et pas moi. Moi j'ai été refusé[e] » (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 11), explications peu satisfaisantes – et ce dans la mesure où, d'une part, vous auriez des proches en Belgique (à savoir vos frères et vos sœurs – ibidem, p. 5 et 6) et où, d'autre part, si, en 2009 (et non en 2010), vous avez introduit une demande de régularisation en Belgique sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers (cf. dossier administratif), ladite procédure est étrangère à une demande d'obtention de protection internationale – qui ne sauraient justifier votre manque d'empressement à introduire une demande d'asile, lequel, relevant dans votre chef d'une attitude manifestement incompatible avec celle d'une personne qui, mue par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée, chercherait au contraire à se prévaloir au plus vite d'une protection internationale, remet sérieusement en cause la crédibilité de vos dires s'agissant des motifs vous ayant poussée à quitter le Maroc et, partant, la réalité de votre crainte.

Par ailleurs, soulignons qu'il paraît pour le moins étonnant que vos sœurs aient informé votre père du fait que vous vous trouviez avec elles en Belgique (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 12), et ce alors que celles-ci, vous soutenant dans votre refus d'épouser l'homme choisi par votre père – homme, signalons-le au passage, au sujet duquel vous n'avez pu fournir la moindre précision (ibidem, p. 9) –, vous auraient encouragée à venir les rejoindre en Belgique (ibidem, p. 9 et 11), pareille invraisemblance alimentant encore les doutes nourris quant à la crédibilité de vos déclarations.

En outre, à considérer vos déclarations comme crédibles – ce qui, rappelons-le, n'est pas le cas en l'espèce –, il convient de relever des informations objectives à disposition du Commissariat général (cf. document de réponse CEDOCA MOR2013-001w : « Maroc : crime d'honneur » du 8/01/2013) la quasi-absence au Maroc du crime dit d'« honneur » en tant que mécanisme traditionnel de résolution des conflits liés au genre et au rétablissement de l'honneur d'une famille, le risque se situant bien plus du côté de la répudiation ou de la mise au ban de la jeune fille, et ce en tant que sanction sociale, vos craintes à cet égard pouvant dès lors, au vu desdites informations objectives, être relativisées.

Enfin, ajoutons, s'agissant de votre mère, de vos frères et de vos sœurs qui résideraient en Belgique – certains ayant été naturalisés ou ayant obtenu un titre de séjour – (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 4 à 6), que ceux-ci n'auraient connu aucun problème de persécution au Maroc – aucun de vos proches n'aurait ainsi introduit de demande d'asile en Belgique – (ibidem, p. 4 à 6), la situation de ces derniers n'étant, dans ces conditions, nullement déterminante dans le traitement de votre demande d'asile.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Maroc vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. Notons également qu'il n'existe actuellement pas au Maroc un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international (article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre sur les étrangers).

Quant au document d'identité versé à votre dossier (à savoir votre carte d'identité marocaine), si celui-ci témoigne de votre nationalité marocaine – laquelle nationalité marocaine n'étant pas remise en cause in casu –, il n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La requête introductive d'instance ne comprend pas à proprement parler d'exposé des faits, le simple exposé des étapes de la procédure ne pouvant être considéré comme un exposé des faits invoqués à l'appui de la demande d'asile et du recours. Néanmoins, l'acte attaqué, annexé à la requête, comporte sous l'intitulé « Faits invoqués » un exposé des faits qui, en l'espèce, est suffisant pour permettre au Conseil de comprendre les faits à la base de la demande d'asile. Cela pallie donc les lacunes de la requête à cet égard.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque « [...] une violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'homme et de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs (Loi de (sic) 29 juillet 1991) et violation des principes généraux de bonne administration : principe de prudence ».

3.2. En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise, en conséquence de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Remarque préalable

En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé

5. L'examen du recours

5.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. La partie défenderesse fonde la décision litigieuse sur le constat du peu d'empressement démontré par la requérante à demander l'asile, soit 7 ans après son arrivée en Belgique, et sans qu'elle justifie de

raisons valables pour s'en expliquer. Elle relève également le manque de crédibilité du récit lié au mariage qui lui aurait été imposé par son père. Elle s'appuie sur les informations objectives déposées au dossier administratif pour conclure qu'à supposer les faits établis, quod non in specie, le problème éventuel qu'encourrait la requérante en cas de retour est celui de la mise au ban de la famille, ce qui ne peut être considéré comme constitutif d'une crainte au sens de l'article 1A de la Convention de Genève ou d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse souligne, par ailleurs, que la situation des membres de sa famille ne permet d'arriver à une autre conclusion, aucun de ceux-ci n'ayant fait état d'une crainte de persécution au Maroc. Enfin, elle constate que les éléments du dossier ne permettent pas de conclure sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Maroc la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ni qu'il existe actuellement dans ce pays une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4 c) de la dite loi.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5. Or, en l'espèce, le Conseil se rallie pleinement aux motifs de la décision attaquée portant tant sur le caractère tardif de la demande d'asile de la requérante que sur le manque de consistance de ses propos relatifs au mariage qui lui aurait été imposé par son père en 2005 qui sont établis au dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur le fondement même de sa crainte, à savoir les représailles de son père suite à son refus de se marier. Le Conseil se rallie également à la conclusion tirée par la partie défenderesse des informations objectives à sa disposition en ce qu'il en ressort que le problème essentiel auquel risque d'être confrontée la requérante en cas de retour au Maroc sera celui de la mise au ban de sa famille, sanction sociale qui ne peut être assimilée à une persécution ou à une atteinte grave.

Ces motifs suffisent par conséquent à conclure que les déclarations et les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou un risque d'atteinte grave.

5.6.1. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs de la décision attaquée.

5.6.2. Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des contestations telles : « [...] Que requérant (sic) ne peut pas obtenir la protection des autorités Maroc (sic) pour un mariage forcé » (requête p.3) qui ne sont étayées par aucun élément concret de nature à renverser les constats posés par la partie défenderesse. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

Le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle rencontrerait actuellement des problèmes dans son pays à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, quod non en l'espèce.

5.6.3. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte ou du risque allégués.

5.7. Au surplus, dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établies, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.8. Le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans la région d'origine de la partie requérante correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.9. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze février deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT